AGV 35
Accueil des Gens du Voyage

6 juin 2025

VADEMECUM

Gens du voyage et installations illicites : diagnostic, médiation et procédures.

Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

INSTALLATION

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

Dès connaissance de l'installation des gens du voyage, **le Maire, le Président de l'EPCI ou le propriétaire privé** prévient les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) pour faire constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc. (dépôt de plainte possible sur les branchements illicites et dégradations par ailleurs)

Possibilité pour la commune, l'EPCI ou le propriétaire privé de solliciter le Groupement d'Intérêt Public AGV 35 pour démarrer une médiation (démarche de négociation).

Démarches préconisées dans les 24h

Diagnostic de la situation

-> Une fois informés par les forces de l'ordre, **les services de l'Etat** enclenchent la phase de diagnostic (possibilité de solliciter AGV35 si besoin pour compléter les constatations initiales)

-> analyse des éventuels troubles à l'ordre public (complémentaires aux constatations des forces de l'ordre)

-> analyse de la situation au regard des prescriptions du schéma (équipements prévus, ouverts et disponibilités)

-> analyse des besoins circonstanciels des personnes installées sur le site (urgences, imprévus, nombre de véhicules à terme, durée de séjour prévisible, etc.)

Négociation / Médiation

-> **AGV 35** est sollicité par les services de l'Etat si la recherche de compromis est privilégiée et validée par les parties.

-> transmissions des propositions aux différentes parties et négociations

-> fixation des modalités négociées (durée du séjour, convention, paiements, etc.) et accompagnement dans la mise en œuvre

Accord négocié

Les parties acceptent un compromis et mettent en œuvre les modalités négociées:

-> Convention (exemple page 9)

-> Durée du séjour

-> Nombre de résidences mobiles

-> Montant et conditions de paiement

Pas d'accord négocié

Refus d'une ou des parties

-> Procédure administrative de Mise en demeure de quitter les lieux (page 3)

-> Procédures Civiles (page 4)

-> Action pénale (page 5)

Nb : références législatives (page 6)

PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.

Communes/EPCI inscrits au schéma n'ayant pas rempli ses obligations au titre du schéma départemental ou n'ayant pas de terrain provisoire agréé par la Préfecture

Communes/EPCI ayant rempli ses obligations au titre du schéma départemental ou ayant un terrain provisoire agréé par la Préfecture + arrêté municipal règlementant le stationnement des résidences mobiles (exemple page 7)

Ou communes non inscrites au schéma (communes de –5000 habitants)

Ou terrain propriétaire privé

Pas d'éléments de risques ou de troubles à l'ordre public

Existence d'éléments de risques ou de troubles à l'ordre public

Procédure Civile

Procédure pénale

Procédure administrative

Le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain saisit le Préfet à partir d'un rapport détaillé (huissier, PM) établissant le trouble à l'ordre public (courrier, mail, fax, etc…)

Le Préfet apprécie la nature et le niveau des troubles ou de leurs risques (sécurité, salubrité et tranquillité).

Si le Préfet valide les éléments de risque ou de troubles manifestes à l'ordre public, signature d'un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux (assorti d'un délai minimal de 24 heures) et notification aux occupants par les forces de l'ordre par tout moyen, et au propriétaire ou titulaire du droit d'usage s'il s'agit d'un terrain privé.

Affichage de l'arrêté en mairie et sur les lieux de l'occupation illicite

Mise en demeure non suivie d'effet

Mise en demeure suivie d'effet : départ des occupants dans les délais

La procédure reste applicable si les résidences mobiles des occupants se trouvent à nouveau dans un délai de 7 jours en situation de stationnement illicite sur l'ensemble du territoire visé par l'arrêté

Lorsque le propriétaire fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le Préfet peut lui demander par voie d'arrêté de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes dans le délai qu'il fixe.

Le propriétaire encourt une amende de 3750€ s'il ne se conforme pas à cet arrêté.

Absence de recours des occupants ou propriétaire ou titulaire du droit d'usage au Tribunal Administratif

EVACUATION FORCEE AVEC CONCOURS DES FORCES DE L'ORDRE ACCORDE PAR LE PREFET

Validation de la mise en demeure

Recours (avant l'expiration du délai fixé par l'arrêté) auprès du Tribunal Administratif (suspensif) des occupants ou du propriétaire ou titulaire du droit d'usage

Décision du juge administratif des référés sous 48 heures

Annulation de la mise en demeure

(vice de légalité, trouble à l'ordre public insuffisamment caractérisé, etc.

PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.

Communes/EPCI inscrits au schéma n'ayant pas rempli ses obligations au titre du schéma départemental ou n'ayant pas de terrain provisoire agréé par la Préfecture

Communes/EPCI ayant rempli ses obligations au titre du schéma départemental ou ayant un terrain provisoire agréé par la Préfecture + arrêté municipal règlementant le stationnement des résidences mobiles (exemple page 7)

Ou communes non inscrites au schéma (communes de –5000 habitants)

Ou terrain propriétaire privé

Pas d'éléments de risques ou de troubles à l'ordre public

Existence d'éléments de risques ou de troubles à l'ordre public

Procédure pénale

Procédure administrative

Procédure Civile

Terrain appartenant au domaine public d'une personne publique

Terrain appartenant au domaine privé d'une personne publique / dépendance de la voirie routière

Terrain privé appartenant à une personne privée

Saisine du tribunal Administratif en référé « mesures utiles »

(par le propriétaire ou gestionnaire)

Saisine du TGI en référé (procédure d'heure à heure si urgence absolue)

(constat par huissier ou PM du stationnement illicite, sans recours aux forces de l'ordre, à la demande du maire ou du propriétaire; saisine du Président du TGI par voie d'assignation)

Décision du Juge des référés

(délai laissé à son appréciation en fonction de l'urgence)

Conditions non réunies

Refus d'expulsion

Jugement d'expulsion exécutoire de plein droit (assorti ou non d'un délai et avec possibilité d'astreinte)

Notification du jugement par huissier aux intéressés

Départ des occupants

Les occupants ne partent pas

Saisine du Préfet par huissier pour requérir le concours de la force publique

EVACUATION FORCEE AVEC CONCOURS DES FORCES DE L'ORDRE ACCORDE PAR LE PREFET

PAS D'ACCORD NÉGOCIÉ

Installation de résidences mobiles en dehors d'un équipement dédié (aire d'accueil, GP, halte ou terrain de petit passage)

Rappel : dès l'installation des gens du voyage, les forces de l'ordre (la gendarmerie ou la police nationale et la police municipale) avaient été informées pour constater les faits : installation, branchements éventuels (eau, électricité), dégradations, etc.

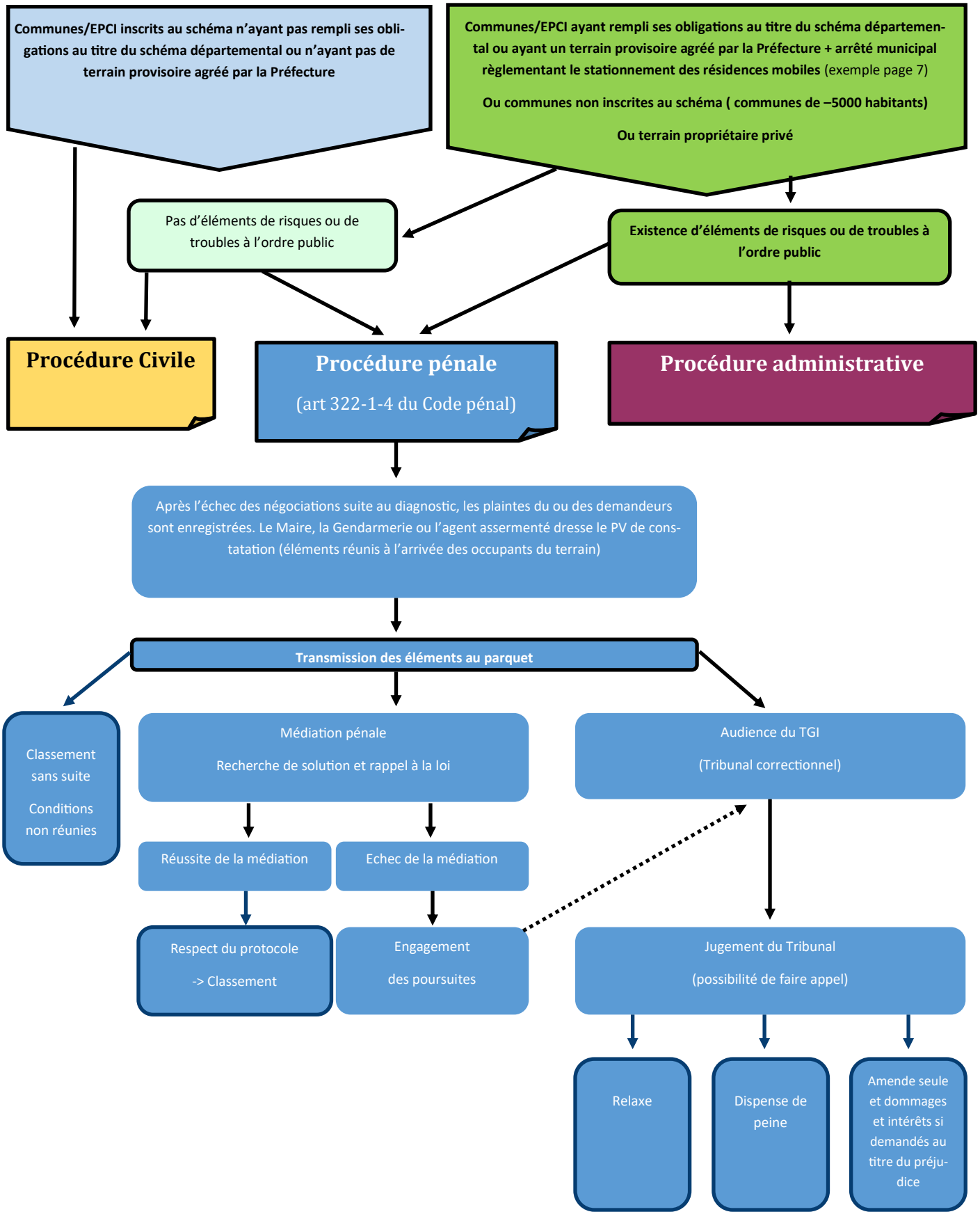

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 relative à l'huissier et aux procédures civiles d'exécution (art 19)
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 de sécurité intérieure (art 53 à 58)
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (art 27 à 30)
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté

Arrêté type règlementant le stationnement des résidences mobiles

MAIRIE de TRANS-LA-FORÊT
Département d'Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 035-213503394-20180605-2018STATIONT-AR

Reçue au courrier le : 18/06/18

Transmis à :	Attribution	information
Direction	X	
Ass. Adm. et Financ.		
Secrétariat		
Dév. Soc.		
Conseiller Technique		
Scola.		
Jeunesse		
Médiat° Dév. Soc.		X
Insert° Pro.		
Logement		
Santé		
Social Y.M.		
Social S.R.		

A R R E T E de Madame le Maire
de la Commune de TRANS-La-FORÊT

OBJET : Réglementation du stationnement des gens du voyage sur la commune
Interdiction des stationnements de gens du voyage

Vu la loi n° 2000-614 du 05juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1,
Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine approuvé en 2004 et révisé le 31 août 2012,
Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel sur le territoire de la commune de Dol de Bretagne, adresse : Les Ziéblais. 35120 DOL DE BRETAGNE,
Considérant que la commune de Trans-la-Forêt relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée,
Considérant que les dispositions précitées de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 permettent au Maire de réglementer le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Trans-la-Forêt en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée par la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel au lieu-dit Les Ziéblais à Dol de Bretagne.

Article 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la Région Bretagne ;
- M. le Sous-préfet de Saint-Malo ;
- Madame la Procureur de la République ;
- M. le Major de la Brigade de Gendarmerie de Dol de Bretagne ;

19 rue de la Mairie 35610 TRANS-LA-FORET 02 99 48 62 29 télécopie 02 76 34 18 88
mairie-trans-la-foret@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2018
Reçu en préfecture le 07/06/2018
Affiché le
ID : 035-213503394-20180605-2018STATIONT-AR

- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la
- Madame la Présidente du GIP AGV 35 (Groupement d'intérêt Public « Accueil des Gens du Voyage en Ille et Vilaine).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à TRANS-La-FORÊT,
Le 5 juin 2018
Madame le Maire,
Jeannine LEJANVRE

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

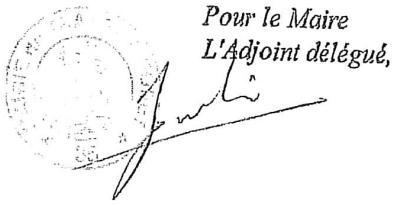

Convention type - mise à disposition de terrain

Entre soussignés,

Le propriétaire du terrain, appelé ci-après « le propriétaire »,

.....

Et

Le représentant des gens du voyage accueillis, appelés ci-après « les preneurs »,

.....

Article 1 : OBJET
La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du terrain cadastré ……..

……., situé ……..

en vue de permettre son utilisation temporaire pour une durée de ……jours, à partir du

(*date d'arrivée*) ..... jusqu'au (*date de départ*)…….. par le groupe représenté par

……pour (*préciser le nombre*) …… ménages (représentant ……caravanes).

Cette mise à disposition est consentie par le propriétaire aux conditions suivantes.

Article 2 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE
Pendant la période visée à l'article 1er, le propriétaire s'engage à ne pas demander l'expulsion pour cette occupation.

Article 3 : OBLIGATIONS DES PRENEURS

A l'issue de la période précitée, les gens du voyage s'engagent à quitter les lieux immédiatement.

Les preneurs s'engagent à jouir du terrain mis à leur disposition en bon père de famille. Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromette pas l'ordre public.

Les preneurs sont responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de leur présence et de leurs activités, conformément au principe général édicté par le code civil (articles 1382 à 1384).

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Les preneurs s'engagent à verser une somme de ..... au propriétaire, en compensation de l'occupation du terrain (adapter le montant si l'accord comprend la fourniture en eau, en électricité et l'enlèvement des ordures ménagères).

Cette somme est payable d'avance.

Une caution de..... est versée au propriétaire pour dédommager d'éventuelles dégradations occasionnées sur le terrain. Si aucune dégradation n'est constatée après le départ des preneurs, le propriétaire s'engage à rembourser les preneurs. En cas de dégradations occasionnées par les preneurs à un coût supérieur à la caution, ceux-ci s'engagent à dédommager intégralement le propriétaire.

Fait à ....., le ……..

Le propriétaire Les preneurs

AGV 35
Accueil des Gens du Voyage